

Améliorer, renforcer et clarifier

les règlements ontariens sur l'environnement

Améliorer, renforcer et clarifier
les règlements ontariens sur
l'environnement

Novembre 1997

Pibs 3610f
ISBN 0-7778-6937-3

♻️ Imprimé sur du papier recyclé

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	1
L'avenir des règlements sur l'environnement	1
Le processus de réforme du Ministère	3
Une réforme bien nécessaire	4
La consultation du public et le chemin de la réforme	6
Sommaire des modifications proposées	8
Qualité de l'air	10
Autorisations	18
Énergie	19
Évaluations environnementales	25
Charte ontarienne des droits environnementaux	27
Pesticides	29
Déversements	33
Gestion des déchets	34
Qualité de l'eau	48
Pour de plus amples renseignements	56

SOMMAIRE

Le 31 juillet 1996, le ministère de l'Environnement a fait connaître ses propositions initiales pour modifier 80 des règlements ontariens sur l'environnement et l'énergie. Les modifications proposées initialement ont été exposées dans le document de travail intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure*, diffusé à de nombreux exemplaires. Elles ont été révisées à la suite d'une vaste consultation du public, afin de tenir compte d'un grand nombre de recommandations présentées au Ministère.

Le rapport présente un ensemble cohérent de réformes destinées à renforcer et à actualiser plusieurs des règlements traités dans le document de travail. Les tableaux explicatifs résument les commentaires du public reçus jusqu'à maintenant, ainsi que les changements apportés par la suite aux premières propositions et, finalement, les avantages pour l'environnement que devrait avoir chacune des modifications proposées.

Les modifications des règlements que nécessite chaque réforme seront soumises à un examen en bonne et due forme de la part du public, conformément à la Charte ontarienne des droits environnementaux. Figurent également dans les tableaux les dates auxquelles les avis de modification des règlements seront mis au registre environnemental de la Charte ontarienne des droits environnementaux.

Depuis la réorganisation du gouvernement qui a eu lieu en automne 1997, l'administration des règlements sur l'énergie incombe au ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie et non plus au ministère de l'Environnement. Par souci d'uniformité, toutefois, le rapport renferme les modifications que le gouvernement propose d'apporter aux règlements sur l'énergie.

L'AVENIR DES RÈGLEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT.

L'Ontario a fait des progrès remarquables au cours des 25 dernières années. Qu'il s'agisse de la lutte contre les pluies acides, de l'assainissement de l'air, de la prévention de la pollution de l'eau, des 3R de la gestion des déchets ou de la promotion du rendement énergétique, pour ne mentionner que quelques

exemples, l'Ontario a en effet joué un rôle de précurseur dans la mise au point de solutions et de techniques avant-gardistes.

Les règlements environnementaux ont beaucoup contribué au progrès et continueront d'être un outil important pour le gouvernement. Le ministère de l'Environnement s'est en effet doté d'un large éventail de règles et de prescriptions environnementales aujourd'hui parmi les plus exhaustives et les plus évoluées qui soient au monde. Il a toujours eu pour mandat d'établir des normes et des politiques de gestion de l'environnement rigoureuses, puis de veiller à ce qu'elles soient strictement observées. L'Ontario peut néanmoins faire mieux.

Le projet de réforme a été amorcé en novembre 1995. La réforme est guidée par trois points de référence : elle doit se traduire par des règlements améliorés, renforcés et clarifiés. Par conséquent, le gouvernement n'a l'intention d'entreprendre que les réformes qui amélioreront la protection de l'environnement, renforceront les normes et clarifieront les prescriptions réglementaires.

Les règlements ontariens doivent cibler les problèmes d'environnement des années 90 et non les préoccupations d'il y a vingt ans. Ils doivent s'appuyer sur les données scientifiques les plus récentes et des techniques d'analyse de l'environnement modernes. Le ministre a en effet promis que « les règlements seront à l'avenir meilleurs, plus rigoureux et plus clairs, et non le contraire ».

La réforme offre également une occasion exceptionnelle d'abolir les dispositions réglementaires qui sont redondantes ou obsolètes, ou qui sont à contre-courant des pratiques écologiques sages et réfléchies. La rationalisation est certes nécessaire, mais le gouvernement a pris un engagement très clair : il apportera des modifications seulement si elles maintiennent les normes ou si elles rehaussent la protection de l'environnement. Chaque modification que propose le gouvernement doit être dans l'intérêt de l'environnement.

La qualité de l'environnement et l'efficacité administrative sont deux objectifs complémentaires. Toutefois, si les deux objectifs devaient s'opposer et que le Ministère devait faire un choix, il fera toujours pencher la balance en faveur de l'environnement.

Le premier ministre a garanti qu'il ne se prêtera à aucun accommodement quant à la qualité de l'environnement. « La protection de l'environnement est tout aussi importante aux

générations futures que l'élimination du déficit et la réduction de la dette », a-t-il déclaré.

LE PROCESSUS DE RÉFORME DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à revoir, à modifier et à « revitaliser » les règlements ontariens sur l'environnement. La première étape du processus a consisté pour le Ministère à examiner chacun des 80 règlements qu'il administre et à se demander :

- ❖ Les règlements comportent-ils des dispositions qui font obstacle à la protection de l'environnement ?
- ❖ Comportent-ils des dispositions qui ne s'appliquent plus ?
- ❖ Y a-t-il des façons plus intelligentes et plus efficaces d'obtenir des résultats semblables ou même meilleurs ?
- ❖ Y a-t-il des contradictions au sein d'un même règlement ou entre deux ou plusieurs règlements ?
- ❖ Y a-t-il un recouplement des tâches tout à fait inutile entre les ministères, les organismes ou les paliers gouvernementaux ?

Le Ministère s'est fixé l'objectif fondamental de préserver et, si possible, d'améliorer les dispositions qui fonctionnent et de « réparer » celles qui ne fonctionnent pas. Par conséquent, n'ont pu aller de l'avant que les propositions qui ont satisfait à un critère fondamental : permettront-elles d'appuyer ou de renforcer les normes de protection de l'environnement déjà très élevées de l'Ontario ?

Plusieurs des modifications proposées élimineront les ambiguïtés, démantèleront les barrières à l'observation des règlements et supprimeront les redondances, les chevauchements et ce qui engendre de la confusion. Comme a dit le premier ministre : « Les règlements inutiles finissent par miner la confiance de la population en la structure réglementaire et à encourager l'inobservation des règlements utiles et nécessaires. »

D'autres modifications augmenteront l'efficacité des efforts de gestion de l'environnement déployés par les secteurs public et

privé. Il ne fait aucun doute que de nombreuses modifications accroîtront la protection de l'environnement, grâce notamment :

- ❖ à des exigences plus strictes en ce qui concerne la délivrance des permis de lutte antiparasitaire ainsi que la formation des techniciens et des techniciennes de la lutte antiparasitaire ;
- ❖ à une diminution de la teneur en matières volatiles des mélanges d'essence commercialisés durant l'été ;
- ❖ à des incitatifs encourageant le traitement et la destruction des déchets de BPC qui sont actuellement entreposés à plusieurs endroits de la province ;
- ❖ à de nouvelles exigences relativement au recyclage des récipients vides de produits pesticides à usages commercial et agricole.

UNE RÉFORME BIEN NÉCESSAIRE

Les règlements environnementaux de l'Ontario se sont accumulés pendant 25 ans sans qu'on ait vraiment réfléchi à la façon dont ils devaient s'harmoniser ensemble. C'est ainsi, par exemple, que l'Ontario s'est retrouvé avec 20 règlements distincts, ciblant divers aspects de la qualité de l'air et de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Le maillage actuel de règlements, d'autorisations, de lignes directrices, de normes, de propositions et d'autres actes instrumentaires est très complexe et parfois très déroutant, même pour les spécialistes. Le manque de clarté nuit aux bonnes pratiques environnementales et peut faire obstacle à la poursuite en justice des contrevenants.

Le Ministère administre actuellement quelque 70 règlements de nature environnementale promulgués en vertu de six lois différentes. Ces règlements peuvent être aussi courts que de quelques paragraphes ou aussi longs que de 125 pages et plus. Figurent parmi leurs dispositions, leurs exigences et leurs annexes quelque 35 formulaires, qui doivent renfermer des données d'échantillonnage et d'analyse, puis être remis au Ministère.

Ces règlements requièrent ensuite la délivrance de milliers de permis, de certificats d'autorisation, d'enregistrements et d'autres

actes instrumentaires. Le Ministère délivre chaque année environ 8 000 certificats d'autorisation qui ont trait à des domaines aussi variés que les émissions atmosphériques, l'élimination des déchets et les appareils de ventilation, d'échappement et de chauffage.

Le Ministère propose de regrouper les règlements connexes en un ensemble plus cohérent, plus facile à comprendre, plus facile à suivre et plus facile à faire observer. Les dispositions chevauchantes ou contradictoires seront bien sûr modifiées, mais les normes actuelles seront maintenues ou renforcées.

À titre d'exemple, le Ministère propose de regrouper dans trois règlements les dispositions des 20 règlements sur la pollution atmosphérique actuellement en vigueur. Il y aurait ainsi un règlement général sur la pollution atmosphérique, qui porterait sur les normes de qualité de l'air ambiant, les concentrations limites au point de contact et divers critères d'autorisation. Les cinq règlements régissant les substances menaçant la couche d'ozone ne formeraient plus qu'un seul règlement. Il en serait de même pour les quatre règlements ontariens sur les pluies acides.

Il ne fait aucun sens d'avoir 14 règlements sur la gestion des déchets, de sorte que les déchets dangereux sont régis par un règlement, les BPC par un autre règlement et les 3R par quatre règlements différents. Le Ministère a l'intention de regrouper huit de ces règlements en un seul règlement harmonieux et intelligible, sans toutefois abaisser les normes d'environnement.

Le Ministère doit aussi être en mesure de réévaluer régulièrement ses règlements à la lumière des nouvelles données. Un règlement désuet peut ignorer des problèmes pressants, compliquer les efforts de prévention et même dissuader la population d'adopter de bonnes pratiques écologiques.

Est-il vraiment nécessaire, par exemple, d'avoir un règlement requérant des agriculteurs un permis pour utiliser des enveloppes de maïs, des oignons de rebut et d'autres déchets agricoles pour engraisser leurs propres terres ? Ou un autre règlement qui rend pratiquement impossible la mise sur pied de programmes d'intendance de l'environnement afin de collecter, d'épurer et de réutiliser ou de recycler des solvants usés, de vieilles piles et batteries ou d'autres déchets ménagers dangereux ?

Quelques règlements ne s'appliquent plus aux années 90. Il ne fait aucun sens, par exemple, de conserver un règlement qui établit les normes de rendement énergétique d'un chauffe-eau électrique

dont la vente est interdite en Ontario, ou un autre règlement prescrivant les normes de gestion et d'élimination de déchets industriels liquides dans huit décharges qui ne sont plus autorisées à accepter de tels déchets. Le Ministère a l'intention de « faire le ménage » et d'abroger les règlements obsolètes.

LA CONSULTATION DU PUBLIC ET LE CHEMIN DE LA RÉFORME

La consultation a été l'élément moteur de la réforme. Entre novembre 1995 et juin 1996, le Ministère s'est entretenu avec plus de 200 parties concernées, spécialistes de l'environnement et particuliers représentant l'industrie, les municipalités et des groupes de défense de l'environnement.

Se fondant sur les points de vue exprimés, le Ministère a mis des idées sur papier et publié, le 31 juillet 1996, un document de travail (*Une protection de l'environnement adaptée aux besoins de l'heure*) très détaillé, exposant les premières propositions du Ministère. Plus de 4 000 exemplaires du document et de ses annexes techniques ont été distribués aux personnes intéressées à faire connaître leurs points de vue. En outre, le site Web du Ministère a enregistré plus de 1 000 « visites ».

Ensuite, le Ministère a écouté ce qu'avait à dire la population. Tout au long de l'automne 1996, il a fait des présentations sur la réforme proposée à des conférences et à des ateliers sur l'environnement. Il a tenu au moins 125 réunions avec des groupes de citoyens, des municipalités, des associations industrielles, des universitaires et bien d'autres spécialistes de l'environnement.

Étant donné le grand intérêt manifesté par le public, le Ministère a décidé de prolonger la période de consultation jusqu'au 15 octobre 1996. Il voulait ainsi donner aux parties intéressées le temps requis pour assimiler les nombreuses modifications proposées, étudier les documents de référence et rédiger leurs mémoires. Le Ministère avait reçu, à la fin de la période de consultation, plus de 370 mémoires, dont près de la moitié avaient été présentés par des particuliers.

Les mémoires renfermaient des recommandations détaillées et des suggestions générales sur les façons d'améliorer les règlements, d'en accroître l'efficacité et de permettre au Ministère d'honorer son

mandat. De nombreuses propositions pour renforcer les règlements, enlever les ambiguïtés et abroger les dispositions obsolètes ont été très bien reçues. Quelques propositions plus complexes ont suscité des recommandations et des points de vue divergents.

Le Ministère a soigneusement pris en considération tous les commentaires reçus pour affiner les propositions initiales, renforcer et clarifier le libellé des règlements et, finalement, maintenir et, lorsque cela est possible, rehausser les normes de protection de l'environnement qui existent déjà.

Des douzaines de suggestions ont été incorporées aux modifications proposées. À titre d'exemple, après avoir été convaincu par les arguments des particuliers, des groupes et des porte-parole de l'industrie de la navigation de plaisance, le Ministère a décidé de ne pas abroger le règlement sur les marinas, mais d'y annexer plutôt un guide à l'intention des exploitants de marinas.

De même, après des discussions semblables avec des parties intéressées, le Ministère a décidé de conserver les règlements sur les chauffe-eau et la teneur maximale en soufre des combustibles. Au lieu de les abroger, le Ministère leur ajoutera un nouveau règlement qui portera sur les normes régissant les petits appareils de combustion non spécialisés et qui s'étendra à toute la province et non seulement à l'agglomération torontoise, comme c'est le cas actuellement. La réforme permettra d'assainir l'air et de réduire les rejets de polluants acides.

Grâce à la vaste consultation qu'il a menée, le Ministère est maintenant prêt à entamer la dernière étape du processus de réforme, soit l'examen définitif des modifications proposées qui aboutira à la mise en oeuvre de la réforme.

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les tableaux des pages suivantes exposent plus en détail les modifications que se propose d'adopter le Ministère. On trouvera dans les tableaux :

- ❖ le titre et une brève description du règlement devant être révisé ;
- ❖ pour chaque règlement, une brève explication des modifications que le Ministère désire apporter et un résumé des points de vue du public ;
- ❖ une explication de la façon dont les propositions ont été modifiées et dont la réforme stimulera les efforts de protection de l'environnement en Ontario ;
- ❖ le calendrier proposé relativement à l'examen et à la mise en oeuvre de la réforme.

La rédaction de l'ébauche des modifications proposées, et les termes dans lesquels l'ébauche est rédigée, déclenchera la troisième et dernière étape de la consultation. Le Ministère mettra les modifications proposées au registre environnemental, conformément aux dispositions de la Charte ontarienne des droits environnementaux relativement à la notification du public et à l'examen des commentaires du public. Le registre environnemental est une base de données que l'on peut consulter au moyen d'un ordinateur personnel ou des ordinateurs mis à la disposition du public dans les bureaux du Ministère et les bibliothèques locales.

La Charte garantit aux personnes intéressées le droit d'être informées à l'avance des modifications que le gouvernement se propose d'apporter à des lois ou à des règlements environnementaux, le droit d'exprimer leurs points de vue et le droit d'exiger que leurs commentaires soient pris en considération. Figurent dans chaque avis public mis au registre environnemental : 1) des renseignements sur la façon d'obtenir des documents de référence, 2) le nom de la personne-ressource au sein du Ministère qui peut répondre à des questions d'ordre technique, 3) la façon de présenter des commentaires écrits.

QUALITÉ DE L'AIR

Règlements actuels

Règl. 271/91 (Gasoline Volatility Regulation)
Règl. 353 (motor Vehicles Regulation) et Règl. 455/94 (Recovery of Gasoline Vapeur in Bulk Transfers), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Le Règlement 271/91 exige une diminution de la volatilité de l'essence vendue durant l'été afin d'en réduire les émanations. Le Règl. 271/91 a été révisé en février 1997 afin de réduire encore davantage la teneur en matières volatiles de l'essence vendue dans le sud de l'Ontario.

Le Règlement 353 établit la charge polluante limite des gaz d'échappement de différents véhicules. Il exige aussi le bon fonctionnement des dispositifs antipollution, interdit le rejet de gaz d'échappement visibles pendant plus de 15 secondes durant une période de cinq minutes, ainsi que l'emploi d'essence au plomb (dans les voitures munies d'un convertisseur catalytique).

Discussions exploratoires

Le Ministère avait initialement proposé : de fondre les Règlements 271/91, 353 et 455/94 en un nouveau règlement sur les véhicules et les carburants ; d'harmoniser les activités réglementaires fédérales-provinciales relativement à la lutte contre la pollution des véhicules à moteur et à la qualité des carburants ; de mettre à jour les méthodes d'analyse des gaz d'échappement, de même que les normes régissant les techniques antipollution et les rejets polluants que renferme actuellement le Règl. 353.

Le Ministère a reçu 19 mémoires renfermant des commentaires à ce sujet. Près de la moitié des parties consultées reconnaissent qu'il est nécessaire de fondre les trois règlements en un seul et d'aligner les activités provinciales sur les activités fédérales.

Certains intervenants estiment que l'harmonisation ne doit pas affaiblir les normes de protection de l'environnement. Un certain nombre d'intervenants appuient l'idée d'un programme d'inspection et d'entretien de véhicules

Avantages de la réforme

La pollution atmosphérique et le smog sont principalement attribuables aux véhicules et à l'emploi de carburants. Conformément à son objectif central, qui est d'accroître la qualité de l'air et de clarifier les règlements, le gouvernement a l'intention de fondre les trois règlements connexes en un seul règlement sur les véhicules et les carburants.

Il sera possible, grâce à l'harmonisation des règlements avec les prescriptions fédérales et ontariennes, de réduire les chevauchements, de clarifier et de simplifier la structure réglementaire et de veiller à ce que les normes existantes ne soient pas amoindries.

Afin d'appuyer son programme d'inspection et d'entretien de véhicules (« Opération air pur »), le Ministère actualisera les méthodes d'analyse des gaz d'échappement, les techniques antipollution et les normes d'émission.

Le Ministère travaillera en collaboration avec Environnement Canada, Transports Canada et le ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario pour harmoniser les activités réglementaires liées aux véhicules et à la qualité des carburants. Afin d'accroître l'efficacité, le Ministère intégrera ses activités d'exécution des règlements à celles du ministère de la Consommation et du Commerce.

Le Ministère a également l'intention de s'appuyer sur les normes pertinentes sur la volatilité de l'essence élaborées par la Commission canadienne des normes générales.

(SUITE À LA PAGE SUIVANTE)

QUALITÉ DE L'AIR

Règlements actuels

Discussions exploratoires

Avantages de la réforme

(SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE)

Le Règlement 455/94 prescrit les mesures à prendre pour réduire les émanations de matières volatiles durant le transvasement d'essence dans les terminaux, les dépôts de stockage et les stations-service.

Calendrier

Les projets de règlement devraient être mis au registre environnemental, à des fins de consultation du public, au plus tard à l'été 1998.

QUALITÉ DE L'AIR

Règlements actuels

**Règl. 660/85 (Inco Limited),
Règl. 661/85 (Falconbridge
Limited),
Règl. 663/85 (Algoma Steel
Corporation) et
Règl. 355 (Ontario Hydro)**, tous pris
en application de la *Loi sur la
protection de l'environnement*

Ces quatre règlements sur les pluies acides régissent les émissions des usines des sociétés Inco Limitée (Sudbury), Falconbridge Limitée (Nickel Centre) et Aciers Algoma Inc. (Wawa), de même que les émissions des centrales thermiques alimentées au charbon de la société Ontario Hydro. À l'heure actuelle, les objectifs de réduction des émissions ont tous été atteints.

Discussions exploratoires

Afin d'appuyer son programme « Les pluies acides, un compte à rebours », le Ministère a promulgué des règlements rigoureux, dits « générateurs de progrès techniques », pour régir les sources ponctuelles de dioxyde de soufre et d'autres polluants à l'origine des pluies acides.

Le Ministère avait proposé de fondre les quatre règlements sur les pluies acides en un seul règlement. Les limites imposées à l'heure actuelle aux émissions de dioxyde de soufre seraient maintenues, et les rapports seraient remis annuellement.

Le Ministère a reçu six mémoires renfermant des commentaires à ce sujet. La proposition a été appuyée par deux groupes non gouvernementaux, deux associations industrielles et un porte-parole de l'industrie sidérurgique. Toutes les parties qui ont présenté un mémoire appuient la fusion des règlements, pourvu qu'il n'y ait pas d'augmentation des rejets de dioxyde de soufre.

Avantages de la réforme

Le gouvernement a l'intention de fondre les quatre règlements en un seul règlement sur les pluies acides, qui serait articulé surtout autour des normes que doivent actuellement observer toutes les entreprises qui rejettent des gaz acides.

Les articles des règlements qui ont trait à des tâches qui ont déjà été effectuées seront abolis, mais aucun changement ne sera apporté aux limites imposées aux rejets de dioxyde de soufre. Les rapports seront produits annuellement et non trimestriellement, puisque les charges polluantes limites sont établies sur une base annuelle.

Calendrier

Le règlement révisé devrait être mis au registre environnemental, à des fins de consultation du public, en décembre 1997.

QUALITÉ DE L'AIR

Règlements actuels

Règl. 337 (Ambient Air Quality Criteria Regulations)

Le Règl. 337 établit les concentrations limites dans l'air ambiant (pondérées en fonction du temps) d'un certain nombre de polluants.

Règl. 346 (General -- Air Pollution Regulations)

Le Règl. 346 prescrit les moyens par lesquels le Ministère veille à protéger la qualité de l'air et à prévenir des effets néfastes sur l'environnement. En sont des exemples l'indice de pollution atmosphérique, les critères d'opacité, les critères de combustion, l'interdiction frappant les incinérateurs dans les immeubles à logements et la concentration moyenne maximale (demi-heure) au point de contact établie pour un certain nombre de polluants.

Discussions exploratoires

Le Ministère avait proposé de fondre le Règl. 337 (*Ambient Air Quality Criteria*) et le Règl. 346 (*General -- Air Pollution Regulation*) en un seul règlement cohérent sur la pollution atmosphérique. Il avait aussi initialement proposé d'abroger le Règl. 336 (*Air Contaminants from Ferrous Foundries Regulation*), aujourd'hui désuet, puisqu'il a été remplacé par un règlement plus rigoureux (le Règl. 346).

Le règlement refondu s'appuierait sur plusieurs nouveaux modèles de dispersion atmosphérique (utilisés pour prévoir et réduire les émissions), qui seraient décrits dans une nouvelle ligne directrice.

Le Ministère a reçu un total de 68 mémoires. Les tenants de la refonte des règlements ont observé que la réforme simplifierait les règlements. Ils aiment la souplesse que procurerait un éventail de modèles de dispersion. Plusieurs porte-parole de l'industrie ont demandé un nouveau protocole relatif à la mesure de l'opacité

Avantages de la réforme

Le Ministère a l'intention de fondre les trois règlements sur la qualité de l'air (337, 346 et 336) en un seul règlement général sur la pollution atmosphérique. Les prescriptions en matière de collecte des particules et de retombées humides que renferme le règlement sur les émissions des fonderies (Règl. 336) seront incorporées au nouveau règlement. Les fonderies qui ne doivent observer, à l'heure actuelle, que le débit maximal des rejets de particules prescrit par le Règl. 336 seraient soumises aux prescriptions plus strictes du Règl. 346. Il en résulterait une protection accrue de l'environnement.

Le Ministère a entre autres l'intention :

- de revoir et de mettre à jour les normes réglementaires, durant une période de trois ans, conformément avec son programme d'établissement des normes ;
- de réviser les protocoles relatifs à la mesure de l'opacité ;
- de faire un renvoi, dans le règlement, à une ligne directrice renfermant une liste de modèles de dispersion réalistes (dont les détails seront tirés de sources d'information extérieures).

En fusionnant les trois règlements, le Ministère pourra présenter et faire observer un ensemble cohérent de normes de qualité de l'air modernes et faciles à consulter. Il sera ainsi possible de rehausser la protection de l'environnement.

(SUITE À LA PAGE SUIVANTE)

QUALITÉ DE L'AIR

Règlements actuels

Discussions exploratoires

Avantages de la réforme

(SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE)

Règl. 336 (Air Contaminants from Ferrous Foundries)

Le Règl. 336 établit le débit maximal des rejets de particules et les normes de collecte des particules que doivent observer chaque usine en particulier. Il interdit les retombées humides au-delà des limites de propriété.

(Tous pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*)

Certains intervenants craignent que le modèle de « lecture au point de contact » éclipse les effets cumulatifs, sur la qualité globale de l'air, de l'ensemble des sources de pollution atmosphérique.

Calendrier

Le Ministère a l'intention de mettre le nouveau règlement au registre de la Charte ontarienne de droits environnementaux, à des fins de consultation du public, au plus tard en mars 1998. Les modifications apportées par la suite aux normes ontariennes seront mises au registre séparément, à mesure qu'elles sont rédigées.

QUALITÉ DE L'AIR

Règlements actuels

Règl. 349 (Hot Mix Asphalt Facilities), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Le Règl. 349 interdit la retombée des matières et des émissions visibles, y compris les panaches humides, au-delà des limites de propriété.

Discussions exploratoires

Le Ministère avait initialement proposé de remplacer le Règl. 349 par un Code de bonnes pratiques mis au point par l'Ontario Hot Mix Asphalt Association, qui entrerait en vigueur après une période d'essai d'un an et dont l'exécution serait assurée par un règlement d'autorisation normalisée.

Le Ministère a reçu neuf mémoires renfermant des commentaires à ce sujet. Les tenants de la proposition estiment que le Code de bonnes pratiques pourrait aborder des problèmes d'environnement auxquels ne s'étend pas le règlement actuel. Toutefois, un certain nombre d'intervenants ne sont pas en faveur de remplacer le règlement par un Code de bonnes pratiques et ne sont pas certains qu'un règlement d'autorisation normalisée soit la meilleure façon de faire observer le Code.

Avantages de la réforme

Le Ministère a l'intention de conserver le règlement et de l'augmenter du Code de bonnes pratiques élaboré grâce à une initiative de l'Ontario Hot Mix Asphalt Producers Association que le Ministère a appuyée. Le Code offre un cadre de référence clair et explicite aux exploitants, pour que les installations de malaxage à chaud soient exploitées d'une façon encore plus respectueuse de l'environnement que le requièrent les prescriptions du règlement. L'Association encourage actuellement ses membres à adhérer au Code de bonnes pratiques.

Calendrier

Un avis de décision devrait être mis au registre environnemental, à des fins de consultation du public, en décembre 1997.

QUALITÉ DE L'AIR

Règlements actuels

Règl. 350 (Lambton Industry Meteorological Alert), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Le Règl. 350 établit les conditions qui donnent lieu à des avertissements de pollution atmosphérique dans le comté de Lambton (dans le sud-ouest de l'Ontario), ainsi que les mesures qui doivent être prises en de telles circonstances. Le Règl. 350 est administré conjointement par le Ministère et la Lambton Industrial Society.

Discussions exploratoires

Le Ministère avait initialement proposé d'abroger le Règl. 350 et de le remplacer par un Protocole d'entente qui donnerait plus d'autonomie aux entreprises locales pour régler les problèmes de pollution atmosphérique. Le Ministère continuerait à faire observer les normes provinciales de qualité de l'air grâce à un règlement modifié et renforcé : le Règl. 346 (*General -- Air Pollution Regulation*).

Un certain nombre d'intervenants ont dit être généralement en faveur des accords librement conclus, notamment en raison de leur excellent rapport coût-efficacité. Néanmoins, des particuliers et des groupes de défense de l'environnement estiment qu'il est sage à ce moment-ci de conserver le Règl. 350 par mesure de protection.

Avantages de la réforme

Le Ministère a l'intention de renforcer le Règl. 350 (*Lambton Industry Meteorological Alert Regulation*), mais d'en simplifier cependant certaines prescriptions administratives. À l'avenir, les avertissements de pollution atmosphérique s'appuieraient uniquement sur la mesure des concentrations de SO₂, ce qui permettrait une intervention plus rapide (p. ex., une réduction des rejets de SO₂ par l'industrie), et non plus conjointement avec les prévisions et les modèles météorologiques. Une prescription redondante du règlement (le poste d'échantillonnage à Port Huron, au Michigan, où il n'y a eu que cinq avertissements de pollution atmosphérique en cinq ans) serait abolie. Le règlement serait augmenté d'une entente contractuelle conclue en bonne et due forme entre le Ministère et la Lambton Industrial Society.

Calendrier

Une fois qu'il aura rédigé l'entente contractuelle, le Ministère a l'intention de mettre le règlement révisé au registre de la Charte ontarienne des droits environnementaux, à des fins de consultation du public, au plus tard en mars 1998.

QUALITÉ DE L'AIR

Règlements actuels

Règl. 361, (Sulphur Content of Fuels), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Le Règl. 361 interdit la vente et l'emploi, dans l'agglomération torontoise, de combustibles dont la teneur en soufre est supérieure à la limite prescrite dans l'annexe du règlement, à moins d'obtenir un certificat d'autorisation. (La teneur en soufre maximale du mazout des catégories 1 et 2 est établie à 0,5 p. 100. Celle du mazout et du charbon des catégories 4, 5, 6B et 6C est établie à 1,5 p. 100.)

Règl. 338 (Boilers Regulation), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Le Règl. 338 établit la teneur en soufre maximale du mazout et du charbon à 1 p. 100, sauf pour les chauffe-eau des habitations et les chaudières des centrales thermiques d'Ontario Hydro, sauf pour les chauffe-eau des comtés de Gray et de Bruce et sauf lorsqu'un certificat d'autorisation a été délivré.

Discussions exploratoires

Le Ministère avait initialement proposé d'abroger le Règl. 361 et le Règl. 338 et d'imposer la teneur limite en soufre des combustibles grâce à un règlement d'autorisation normalisée, lequel dispenserait les installations d'obtenir un certificat d'autorisation (émissions des chaudières), pourvu que le combustible qu'elles emploient ne contienne pas plus de 0,5 p. 100 de soufre.

Le Ministère a reçu 21 mémoires renfermant des commentaires à ce sujet. Quelques intervenants sont en faveur de la proposition, mais la plupart s'opposent à l'abrogation des deux règlements, en raison du coût minime associé à leur observation et des grands avantages qu'ils comportent pour l'environnement.

Avantages de la réforme

Le Ministère a l'intention de maintenir intacts les deux règlements et de les augmenter d'un règlement d'autorisation normalisée, ciblant les nouveaux petits appareils de combustion utilisés en Ontario. Le règlement d'autorisation normalisée établirait à 0,5 p. 100 pds la teneur en soufre maximale des combustibles -- la même norme rigoureuse du Règl. 361 qui ne s'étend pour l'instant qu'à l'agglomération torontoise.

Le règlement d'autorisation normalisée simplifierait le processus d'autorisation habituel pour les personnes qui désirent installer de petits appareils de combustion.

La réforme permettrait d'accroître la qualité de l'air en réduisant les rejets de soufre des appareils visés par le nouveau règlement d'autorisation normalisée.

Calendrier

Le nouveau règlement d'autorisation normalisée régissant les nouvelles chaudières et les chaudières modernisées devrait être mis au registre environnemental, à des fins de consultation du public, en décembre 1997.

AUTORISATIONS

Règlements actuels

Règlement sur les projets de démonstration (serait pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*)

Il est actuellement obligatoire, conformément à la Partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*, d'obtenir une autorisation pour mettre à l'essai des écotechniques de gestion des déchets. Les projets doivent requérir soit une audience obligatoire (selon l'article 30 de la *Loi sur la protection de l'environnement*), soit une audience discrétionnaire (conformément à l'article 32 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou selon la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*).

Discussions exploratoires

Les audiences publiques peuvent être coûteuses et nécessiter beaucoup de temps. Elles peuvent par conséquent décourager la mise au point et la démonstration de nouvelles techniques.

Les projets désignés conformément aux dispositions rationalisées du règlement que propose d'adopter le Ministère ne seraient plus soumis aux prescriptions en matière d'audience publique de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Tous les particuliers et les groupes qui ont exprimé leurs points de vue sont en faveur d'éliminer les obstacles à la démonstration de nouvelles techniques de gestion des déchets.

Avantages de la réforme

Le Ministère a l'intention d'adopter un règlement ou des lignes directrices qui abrogeraient les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* relativement aux audiences publiques auxquelles sont soumises les démonstrations de nouvelles techniques. Seules seraient tenues les audiences qui ont trait à un projet en particulier, lorsque la collectivité locale le demande expressément. Toutefois, les projets désignés nécessiteraient toujours un certificat d'autorisation afin de maintenir les normes de protection de l'environnement.

La réforme devrait accélérer la mise au point et la commercialisation de nouvelles écotechniques destinées à réduire et à prévenir la pollution.

Calendrier

Un projet de règlement ou de lignes directrices devrait être mis au registre environnemental en janvier 1998, en ce qui a trait aux techniques de gestion des déchets, et en décembre 1997 en ce qui a trait aux techniques de traitement de l'eau et d'épuration des eaux usées.

ÉNERGIE

Règlements actuels

Règl. 933 (Water Heaters), pris en application de la *Loi sur la Société de l'électricité*

Le Règl. 933 prescrit les normes de rendement énergétique auxquelles doivent satisfaire les chauffe-eau à accumulation stationnaires fonctionnant à l'électricité.

Règl. 82/95 (Energy Efficiency Standards Regulations), pris en application de la *Loi sur le rendement énergétique*

Discussions exploratoires

Selon le Règl. 82/95 pris en application de la *Loi sur le rendement énergétique*, il est interdit de vendre ou d'offrir en location-bail ce genre de chauffe-eau en Ontario. Le Ministère propose donc d'abroger ce règlement, désormais obsolète.

Tous les intervenants sont en faveur d'abroger le Règl. 933.

Avantages de la réforme

Le Ministère a l'intention d'abroger immédiatement le Règl. 933, puisqu'il s'agit d'une simple mesure administrative qui permettra de « débroussailler la jungle réglementaire ». L'abrogation du Règl. 933 n'aura aucune répercussion sur l'environnement ni aucune répercussion socio-économique.

Calendrier

L'avis d'abrogation devrait être mis au registre environnemental, à des fins de consultation du public, en décembre 1997.

ÉNERGIE

Règlements actuels

Règl. 98/95 (Energy Efficiency Standards Regulations), pris en application de la *Loi sur les hydrocarbures*

Le Règl. 98/95 établit les normes de rendement énergétique, les règles d'étiquetage et les dates de conformité relativement à plus de 40 catégories d'appareils électroménagers vendus ou offerts en location-bail en Ontario. Les normes ont été élaborées par des comités techniques, composés de fabricants, d'organismes de services publics, de commerces de détail, de groupes de défense des consommateurs et des gouvernements fédéral et provincial.

Discussions exploratoires

Le Ministère a proposé de modifier le Règl. 82/95 afin d'y incorporer des normes minimales de rendement énergétique relativement à trois catégories d'appareils exclues à l'heure actuelle du Règl. 82/95 : les chauffe-pièces fonctionnant au gaz, les appareils de chauffage mural, les lampes fluorescentes.

Le Ministère a également proposé d'actualiser les normes relatives à trois catégories d'appareils : les chauffe-eau à accumulation fonctionnant à l'électricité, les lampes crépusculaires, les lampadaires des routes en forme de tête de cobra.

Tous les intervenants, y compris les fabricants, sont en faveur des modifications proposées. Un intervenant a cependant soulevé la question d'un chevauchement possible avec des normes fédérales. Les appareils fabriqués en Ontario et vendus ou offerts en location-bail en Ontario doivent toutefois être soumis à des normes provinciales.

Avantages de la réforme

Les normes de rendement énergétique visent à protéger le consommateur, à économiser l'énergie et à minimiser les problèmes d'environnement associés à la production d'énergie, notamment la pollution atmosphérique, l'effet de serre et le réchauffement de la planète. Pour le profit des consommateurs et des fabricants ontariens, il est important d'actualiser constamment les normes de rendement énergétique et de veiller à ce qu'elles concordent avec des normes semblables adoptées par d'autres compétences.

Le Ministère a l'intention d'incorporer au Règl. 98/55 des normes de rendement minimales relativement à trois catégories d'appareils qui ne sont soumises pour l'instant à aucune norme et de mettre à jour les normes régissant trois catégories d'appareils. Ces modifications aideront l'Ontario à atteindre ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre. Elles aligneront aussi les normes ontariennes sur les normes américaines et internationales et accroîtront la compétitivité de l'Ontario, à un coût négligeable pour le consommateur.

Calendrier

Les modifications proposées devraient être mises au registre environnemental, à des fins de consultation du public, en décembre 1997.

ÉNERGIE

Règlements actuels

Règl. 702 (Uniform System of Accounts), pris en application de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Le Règl. 702 oblige les grands services de distribution de gaz à adopter un système de tenue des comptes conforme aux normes établies dans l'annexe du règlement.

Discussions exploratoires

Le Ministère a proposé d'incorporer au Règl. 702 de nouvelles méthodes de tenue des comptes, en accord avec l'évolution de l'industrie du gaz, les pratiques en vigueur dans le secteur privé et les politiques du gouvernement et de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Le Ministère a également proposé de fondre le Règl. 869 (*General Regulation*) et le Règl. 702 (*Uniform System of Accounts Regulation*) en un seul nouveau règlement.

Le Ministère n'a reçu aucun mémoire à propos des modifications proposées. Toutefois, l'industrie du gaz appuie vigoureusement les nouvelles méthodes de comptabilité mises au point par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Avantages de la réforme

Le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie a l'intention de modifier le Règl. 702 pour qu'il incorpore des méthodes de comptabilité plus efficaces que les méthodes actuelles et conformes aux pratiques en vigueur au sein de l'industrie.

Calendrier

Les modifications proposées devraient être mises au registre environnemental, à des fins de consultation du public, en décembre 1997.

ÉNERGIE

Règlements actuels

Règl. 869 (General Regulation), pris en application de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Le Règl. 869 établit les tarifs imposés par la Commission, interdit la vente à rabais ou la fourniture gratuite de gaz naturel, dispense de l'obligation d'effectuer certaines transactions, prescrit les aires de stockage autorisées et prescrit les formulaires qui doivent être remplis conformément à la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Discussions exploratoires

Plusieurs articles du Règl. 869 dispensent de l'obligation d'effectuer certaines transactions conformément à l'article 26 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (lequel porte sur les audiences de la Commission), y compris des transactions telles que le transfert de titre de propriété, la fusion d'entreprises et la vente d'actifs dans le secteur des services de distribution de gaz.

Un certain nombre de ces transactions étant closes, les dispositions réglementaires qui leur sont associées sont par conséquent obsolètes. Le Ministère a donc proposé de retrancher du Règl. 869 toutes les exemptions de ce genre.

Le Ministère a reçu peu de commentaires. Un intervenant a suggéré de tenir un registre public des transactions soustraites à l'article 26 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Avantages de la réforme

Le gouvernement a l'intention de donner suite à sa proposition initiale et d'éliminer du Règl. 869 toutes les exemptions relatives à des transactions closes, puisqu'elles sont désormais obsolètes. La réforme permettra d'accroître la clarté des prescriptions réglementaires.

Le gouvernement verra aussi s'il y a lieu d'établir un registre public des exemptions soustraites à l'article 26.

Calendrier

Les modifications proposées devraient être mises au registre environnemental, à des fins de consultation du public, en décembre 1997.

ÉNERGIE

Règlements actuels

Règl. 870 (Rules of Procedure), pris en application de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Le Règl. 870 établit les règles de procédure relativement aux affaires saisies par la Commission de l'énergie de l'Ontario, l'organisme qui réglemente les services de gaz en Ontario.

Discussions exploratoires

Grâce aux modifications apportées à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission de l'énergie de l'Ontario peut désormais établir ses propres règles de procédure sans la nécessité d'un règlement modificateur. La Commission jouit maintenant d'une autonomie accrue pour améliorer ses processus administratifs.

La Commission a entrepris de réviser ses règles de procédure après avoir consulté les services de gaz, Ontario Hydro et d'autres requérants et intervenants. Le Ministère avait proposé d'abroger le Règl. 870 une fois que la Commission serait habilitée à établir ses propres règles de procédure.

Les intervenants étaient généralement en faveur des modifications proposées.

Avantages de la réforme

La Commission de l'énergie de l'Ontario a récemment appliqué ses propres règles, rendant ainsi le Règl. 870 redondant. Le gouvernement a par conséquent l'intention de donner suite à sa proposition initiale et d'abroger le Règl. 870.

Grâce à la réforme, la Commission peut suivre le modèle établi à l'échelle du gouvernement en ce qui concerne l'établissement de règles de procédure et être en mesure d'améliorer ses processus administratifs.

Calendrier

Un avis devrait être mis au registre environnemental, à des fins de consultation du public, en décembre 1997.

ÉNERGIE

Règlements actuels

Règl. 188/93 (Ontario Hydro Exemption), pris en application de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Le Règl. 188/93 dispense temporairement la société Ontario Hydro des dispositions du paragraphe 37(2) de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, lequel exige la tenue d'une audience pour changer les tarifs d'électricité.

Discussions exploratoires

Le Règl. 188/93 est obsolète depuis 1994. Le Ministère a donc proposé de l'abroger.

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire à ce sujet.

Avantages de la réforme

Afin de minimiser le fouillis réglementaire, le Ministère a l'intention de donner suite à sa proposition initiale et d'abroger le Règl. 188/93 (*Ontario Hydro Exemption*) d'ici à décembre 1997.

Calendrier

Un avis devrait être mis au registre environnemental, à des fins de consultation du public, en décembre 1997.

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Règlements actuels

Règl. 335 (Rules of Practice), pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*

Le Règl. 335 établit les modalités du processus d'audience que doit observer la Commission des évaluations environnementales, un organisme quasi judiciaire habilité à prendre des décisions relativement aux études d'impact sur l'environnement des projets régis par la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Discussions exploratoires

Grâce aux modifications apportées à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission des évaluations environnementales peut désormais établir ses propres règles de procédure sans la nécessité d'un règlement modificateur. Le Ministère avait donc proposé d'abroger le Règl. 335 une fois que la Commission serait habilitée à établir ses propres règles de procédure.

Le Ministère a reçu quatre mémoires qui renfermaient des commentaires à ce sujet. Dans l'ensemble, les intervenants étaient en faveur des modifications proposées, mais ont dit être intéressés à exprimer leurs points de vue sur les nouvelles règles de procédure de la Commission des évaluations environnementales.

Avantages de la réforme

En ayant le pouvoir d'établir ses propres règles de procédure, sans la nécessité d'un règlement modificateur, la Commission des évaluations environnementales sera mieux en mesure d'améliorer ses processus de tenue d'audience et de prise de décision et de régler certains problèmes liés aux audiences, notamment leur durée, leur étendue et leur coût.

La Commission a rédigé une ébauche de ses nouvelles règles de procédure et a invité les parties intéressées à lui exprimer leurs points de vue. Par conséquent, le Ministère a l'intention de donner suite à sa proposition initiale et d'abroger le Règl. 335.

Calendrier

le Ministère a l'intention de donner suite à sa proposition initiale et d'abroger le Règl. 335 (*Rules of Practice Regulation*) en décembre 1997.

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Règlements actuels

Arrêtés d'exemption (*Loi sur les évaluations environnementales*)

Deux cent quatre-vingt-treize règlements dispensent des prescriptions de la *Loi sur les évaluations environnementales* certains projets particuliers, à la condition qu'ils remplissent les conditions exigées.

Discussions exploratoires

Par mesure d'ordre administratif, le Ministère a proposé d'abroger un grand nombre de règlements régissant les exemptions, lesquels avaient été promulgués conformément à la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Le Ministère a reçu trois mémoires renfermant des commentaires à ce sujet. Les intervenants sont généralement d'avis que les exemptions sont obsolètes.

Avantages de la réforme

De nombreuses exemptions ne sont plus requises depuis qu'un grand nombre de projets font l'objet d'une évaluation environnementale dite de « portée générale ». En outre, bon nombre des projets visés par des règlements d'exemption toujours en vigueur ont été soit achevés, soit retirés. Ces règlements n'ont donc plus de raison d'exister.

Afin de débroussailler la jungle réglementaire et d'accroître la clarté de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le Ministère a l'intention de donner suite aux modifications proposées.

Calendrier

Le gouvernement a rédigé un décret général de modification abrogeant 293 règlements d'exemption obsolètes. L'avis du décret général devrait être mis au registre environnemental, à des fins de consultation du public, en décembre 1997.

CHARTE ONTARIENNE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Règlements actuels

Règl. 681/94 (Classification of Proposals for Instruments), pris en application de la Charte ontarienne des droits environnementaux

Le Règl. 681/94 établit les propositions d'actes instrumentaires qui sont régies par la Charte ontarienne des droits environnementaux. Les actes instrumentaires sont des documents à caractère juridique, tels que les permis, les licences, les certificats d'autorisation, les directives et les arrêtés qui sont délivrés ou rendus en vertu d'une loi. Le Règl. 681/94 porte sur les actes administrés par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie.

Discussions exploratoires

Selon la Charte ontarienne des droits environnementaux, et plus précisément ses dispositions en matière de notification du public, les propositions d'actes instrumentaires susceptibles d'avoir un effet important sur l'environnement doivent être mises au registre électronique prévu par la Charte. Il en est ainsi pour qu'il soit plus facile au public de participer aux décisions touchant à l'environnement.

Le Ministère a proposé d'éliminer les dispositions en matière de notification pour certains actes instrumentaires qui sont pratiquement sans incidences sur l'environnement.

Le Ministère a reçu 44 mémoires renfermant des commentaires à ce sujet, dont la moitié appuie les modifications proposées.

Un certain nombre d'intervenants désiraient avoir la possibilité de présenter leurs points de vue sur les actes instrumentaires que le Ministère propose de soustraire des dispositions en matière de notification. Plusieurs intervenants ont recommandé que les propositions et les décisions qui ont trait à l'emploi des produits pesticides ne soient pas enlevées de la liste des actes instrumentaires désignés par la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Avantages de la réforme

Le Ministère a décidé d'attendre jusqu'à ce que les effets des autres modifications proposées soient connus avant d'enlever du règlement certains actes instrumentaires. Des changements d'ordre administratif devront toutefois être apportés au règlement afin de le clarifier et d'ajouter des renseignements sur le classement des actes à l'intention des autres ministères.

Calendrier

Un avis donnant les détails de la nouvelle proposition sera mis au registre environnemental en décembre 1997.

CHARTE ONTARIENNE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Règlements actuels	Discussions exploratoires	Avantages de la réforme
<p>Règl. 73/94 (Application of Act Regulation), pris en application de la Charte ontarienne des droits environnementaux</p> <p>Le Règl. 73/94 prescrit les lois et les ministères qui sont assujettis à la Charte ontarienne des droits environnementaux, ainsi que les délais d'application de divers articles de la Charte.</p>	<p>Le Ministère a proposé de mettre à jour le Règl. 73/94 afin d'y ajouter le nom qu'utilisent actuellement les ministères visés par la Charte.</p> <p>Le Ministère a reçu quatre mémoires renfermant des commentaires à ce sujet. Tous les intervenants étaient en faveur des modifications proposées.</p>	<p>Plusieurs ministères ont changé de nom depuis la promulgation du règlement, en 1994. À des fins de clarté, le Ministère a l'intention de modifier le Règl. 73/94 en actualisant tous les renvois aux ministères ontariens visés par la Charte ontarienne des droits environnementaux. Il s'agit d'une simple mesure administrative qui n'aura aucun effet sur la façon dont la Charte est appliquée.</p> <p><u>Calendrier</u></p> <p>Le règlement modifié devrait être mis au registre environnemental, à des fins de consultation du public, en décembre 1997.</p>

PESTICIDES

Règlements actuels

Règl. 914/94 (General -- Pesticides), pris en application de la *Loi sur les pesticides*

Le Règl. 914/94 couvre tous les aspects de l'usage des produits pesticides, y compris leur vente, leur élimination, leur transport, leurs emplois interdits et leur classement.

Discussions exploratoires

Le Ministère a proposé plusieurs modifications au Règl. 914/94 afin d'accroître la protection de l'environnement, de favoriser la récupération des ressources et d'abolir les dispositions obsolètes. Les modifications :

- interdiraient l'enfouissement des récipients de pesticides vides et exigeraient le recyclage des récipients de pesticides à usages agricole et commercial faits de plastique ou de métal ;
- élimineraient l'article du règlement qui a trait aux pesticides qui ne sont plus utilisés ou qui ne sont plus commercialisés ;
- clarifieraient l'article sur les produits de fumigation.

Les modifications permettraient en outre au Ministère d'élaborer une stratégie provisoire et de modifier, s'il le faut, le Règl. 914 pour simplifier le système de classement provincial en attendant la mise au point d'un système de classement national.

Avantages de la réforme

Le Ministère a l'intention de modifier le Règl. 914/94 afin : d'interdire l'enfouissement des récipients vides et d'exiger leur recyclage ; d'éliminer les articles qui ont trait aux pesticides obsolètes ; de refondre et de clarifier les articles qui ont trait aux produits de fumigation.

L'enfouissement des récipients de pesticides à usages commercial et agricole pose, à long terme, des risques pour les eaux souterraines et les eaux de surface. Le recyclage élimine ces risques. La réforme appuiera davantage le programme de recyclage des récipients vides qui existe déjà en Ontario.

L'élimination des dispositions relatives aux pesticides obsolètes (c.-à-d. les produits dont l'emploi n'est plus autorisé par le gouvernement fédéral) permettrait d'accroître la clarté et la prévisibilité des règlements de sorte à favoriser leur observation.

Les articles qui ont trait aux fumigants utilisés dans des bâtiments seraient clarifiés pour mieux tenir compte des techniques de fumigation plus récentes et plus respectueuses de l'environnement (p. ex. la lutte antiparasitaire dite « intégrée »). Il s'agit d'une modification d'ordre administratif, qui maintiendrait ou rehausserait les normes actuelles.

(SUITE À LA PAGE SUIVANTE)

PESTICIDES

Règlements actuels

Discussions exploratoires

Avantages de la réforme

(SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE)

Le Ministère a reçu 25 mémoires qui renfermaient des commentaires au sujet de l'élimination des récipients vides. Tous les intervenants étaient en faveur du recyclage obligatoire des récipients vides en métal et en plastique.

Trois intervenants ont fait des observations sur les dispositions relatives aux pesticides obsolètes. Les intervenants étaient généralement en faveur d'éliminer les articles pertinents, mais ont souligné l'importance de régir le stockage et l'élimination des vieux stocks.

Trois intervenants ont fait des observations sur les dispositions relatives aux produits de fumigation. Ils appuient la refonte des dispositions, à la condition que les normes actuelles soient maintenues.

Le système de classement national, une fois mis au point et adopté, permettra d'accélérer l'homologation de nouveaux pesticides avant la saison des cultures et éliminera bien des chevauchements et des doubles emplois. Le système national fera perdre moins de temps aux agriculteurs et au gouvernement et ne minimisera d'aucune façon la protection de l'environnement.

Calendrier

Les modifications des articles qui ont trait aux récipients vides et aux pesticides obsolètes ont été mises au registre environnemental en août 1996. La décision définitive, ainsi que les autres modifications du Règl. 914/94, devraient être mises au registre environnemental à l'automne 1997 ou durant l'hiver 1998.

PESTICIDES

Règlements actuels

Règl. 914/94 (General -- Pesticides), pris en application de la *Loi sur les pesticides*

Voir la description ci-dessus.

Discussions exploratoires

Le Ministère a proposé plusieurs modifications au Règl. 914/94 afin de rationaliser le système de réglementation professionnelle et de rehausser les exigences en matière de formation. Les modifications devraient:

- simplifier le système de réglementation professionnelle et réduire le nombre de catégories de permis et de licences ;
- rehausser les exigences en matière de formation des techniciens et des techniciennes de lutte antiparasitaire, afin de satisfaire aux nouvelles normes nationales ;
- éliminer l'obligation pour les techniciens et les techniciennes d'obtenir un permis pour utiliser des pesticides très peu dangereux.

Le Ministère a reçu 14 mémoires renfermant des commentaires sur les exigences en matière de formation et les conditions d'obtention des licences et des permis. Treize intervenants sont en faveur des modifications proposées. Un intervenant s'oppose aux changements qui seraient apportés au régime d'octroi de licence aux fournisseurs.

Avantages de la réforme

Le système actuel est très complexe et comprend 53 catégories de licences et de permis. Le Ministère a donc l'intention de modifier le Règl. 914/94 selon ses propositions initiales.

Un système simplifié, ramenant à 18 le nombre de catégories de licences et de permis, serait plus clair et plus efficace que le système actuel.

En rehaussant les exigences en matière de formation pour qu'elles soient conformes aux nouvelles normes nationales, il sera possible d'accroître la protection de l'environnement et de protéger mieux encore la santé humaine.

En n'obligeant plus les techniciens et les techniciennes à obtenir un permis pour utiliser des pesticides très peu dangereux (p. ex., l'acide borique, l'huile minérale et les savons insecticides), il sera possible d'encourager l'emploi de pesticides très peu dangereux et d'accroître l'efficacité des services.

Calendrier

Les modifications qui ont trait au système de réglementation professionnelle et à la formation ont été mises au registre environnemental en août 1996. La décision définitive ainsi que les autres modifications proposées devraient être mises au registre environnemental au début de 1998.

PESTICIDES

Règlements actuels

Règl. 914/94 (General -- Pesticides), pris en application de la *Loi sur les pesticides*

Voir la description ci-dessus.

Discussions exploratoires

Le Ministère délivre annuellement quelque 1 650 permis établissant précisément les conditions auxquelles sont subordonnés les emplois des pesticides en Ontario. Le Ministère a proposé plusieurs modifications au Règl. 914/94 pour qu'il ne soit plus nécessaire d'obtenir un permis pour utiliser des produits pesticides qui posent très peu de risques pour l'environnement.

Le Ministère a reçu 19 mémoires renfermant des commentaires à ce sujet. Seuls deux intervenants appuient les modifications proposées. Les 15 intervenants qui n'appuient pas les modifications proposées voudraient que le système actuel soit maintenu ou rendu plus rigoureux. Un intervenant a demandé à examiner plus en détail les modifications proposées.

Avantages de la réforme

Le Ministère a l'intention de présenter une proposition détaillée, qui permettrait d'utiliser des règlements d'autorisation normalisée, au lieu des permis, pour régir l'emploi des pesticides très peu dangereux. La réforme réduira considérablement le nombre de permis délivrés annuellement, mais garantira une protection environnementale égale ou même supérieure à la protection actuelle, puisque tous les utilisateurs de produits pesticides devront observer les prescriptions réglementaires ou faire face à la loi.

Calendrier

Les propositions détaillées et les projets de règlement devraient être mis au registre environnemental, à des fins de

DÉVERSEMENTS

Règlements actuels

Règl. 360 (Spills Regulations), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*)

La partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* enjoint les responsables d'un déversement (ou les personnes qui exercent un contrôle sur le polluant déversé) à contenir le déversement, à effectuer les travaux de dépollution et à signaler l'incident. Le Règlement 360 éclaircit les responsabilités et les droits prescrits à la partie X et soustrait certains types de déversements dont l'incidence sur l'environnement est négligeable des exigences en matière de compte rendu.

Discussions exploratoires

Environ 20 à 30 p. 100 des déversements signalés au Ministère n'ont aucune incidence sur l'environnement. Le Ministère a proposé de revoir les critères du Règlement 360 servant à déterminer les déversements à signaler en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de simplifier les exigences en matière de compte rendu.

Par ailleurs, une enfilade de modifications apportées au cours des dernières années a contribué à alourdir le règlement et à le rendre obscur. Pour remédier au problème, le Ministère projette de clarifier le langage de la réglementation.

Bien que les intervenants réglementés entérinaient les modifications proposées, ils soulignaient la nécessité de revoir également les exigences en matière de compte rendu en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Certains s'inquiétaient du fait que le Ministère ne serait plus avisé de déversements de moindre envergure qui pourraient néanmoins avoir des répercussions déplorables sur l'environnement. Il a également été recommandé que les parties responsables d'un déversement, si minime soit-il, soient tenues de nettoyer les lieux.

Avantages de la réforme

Le manque de clarté dans la formulation du Règlement 360 a entraîné le signalement de moult déversements à incidence négligeable sur l'environnement, ce qui a eu pour effet d'alourdir le fardeau administratif des parties responsables et celui du personnel du Ministère. L'établissement d'exigences et de marches à suivre mieux définies en matière de compte rendu réduirait le nombre de déversements signalés sans que la protection de l'environnement soit compromise pour autant.

Le Ministère projette de clarifier les exigences en matière de compte rendu pour que seuls soient signalés les déversements ayant une incidence marquante sur l'environnement en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Il prévoit donc établir de nouvelles mesures quantitatives adaptées aux différents secteurs d'activité. Pour remédier au problème des déversements de moindre envergure susceptibles d'avoir une incidence si petite soit-elle sur l'environnement, les réformes seraient clairement formulées de façon à éliminer uniquement les exigences en matière de signalement tout en conservant les dispositions relatives aux travaux de nettoyage. Le règlement exigerait que les entreprises tiennent un registre des déversements non signalés qu'elles mettraient à la disposition du gouvernement lorsqu'il voudra vérifier que tous les déversements ayant une incidence importante ont été signalés.

Calendrier

Les règlements révisés devraient être affichés au registre environnemental dès décembre 1997 pour que le public puisse les commenter.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels

Règl. 348 (Hauled Liquid Industrial Waste Disposal Sites), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Ce règlement prescrit les exigences, normes d'exploitation et exemptions qui s'appliquent à huit lieux d'enfouissement des déchets qui acceptaient encore des déchets industriels liquides en 1981.

Discussions exploratoires

À l'heure actuelle, les huit lieux d'enfouissement réglementés sont désaffectés, ne reçoivent plus de déchets industriels liquides ou les règlements auxquels ils étaient assujettis ont été remplacés par les conditions du certificat d'autorisation en vertu duquel ils sont exploités. Le Ministère a donc proposé d'abroger le Règlement 348 en raison de son caractère désuet.

Aucun mémoire n'a été reçu concernant cette proposition.

Avantages de la réforme

Le Ministère projette d'abroger le Règlement 348 en raison de son caractère désuet.

Calendrier

L'avis d'abrogation du Règlement 348 devrait être affiché au registre environnemental dès décembre 1997, à des fins de consultation du public.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels

Règl. 341 (Deep Well Disposal), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Ce règlement prescrit les normes régissant l'emplacement, l'entretien et l'exploitation des lieux de rejet en puits profond de déchets industriels liquides provenant principalement de l'exploration de champs de pétrole et de gaz.

Discussions exploratoires

À l'heure actuelle, la saumure des champs de pétrole est soustraite aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement*, mais elle est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les richesses pétrolières* qui est sous l'autorité législative du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRN).

Le ministère de l'Environnement a proposé d'harmoniser les exigences du Règlement 341 avec celles qui sont régies par le MRN, d'ajouter des définitions pour clarifier le règlement, de modifier l'exemption applicable à la saumure provenant des champs pétroliers et de consolider le Règlement 341 en un règlement général révisé sur la gestion des déchets (Règl. 347).

Les intervenants du secteur pétrolier comme les groupes de défense de l'environnement appuyaient les propositions du Ministère.

Avantages de la réforme

Le Ministère projette de revoir les définitions du règlement et d'y inclure la saumure des champs pétroliers, d'assujettir la saumure à la *Loi sur la protection de l'environnement* et de réunir les exigences propres à la gestion de ces déchets dans un nouveau règlement global sur la gestion des déchets (Règl. 347).

Cette mesure aura pour effet de rendre le règlement du Ministère sur la saumure des champs de pétrole et autres résidus pétroliers cohérent avec les programmes de gestion du MRN. Elle précisera également les matériaux assujettis au règlement et renforcera la protection de l'environnement en rétrécissant le champ d'application des exemptions actuelles.

Calendrier

Les révisions, qui seront incorporées au nouveau règlement global sur la gestion des déchets (Règl. 347), devraient être affichées au registre environnemental en février 1998, à des fins de consultation du public.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels	Discussions exploratoires	Avantages de la réforme
<p>Règl. 347 (General -- Waste Management Regulations), pris en application de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i></p> <p>Ce règlement régit la désignation et l'exemption des déchets, des lieux et des systèmes d'enfouissement, et établit des normes et des exigences en matière de gestion des ordures ménagères et des déchets industriels et dangereux. Il exige également l'inscription des producteurs de déchets dangereux et met sur pied un système de manifestes pour suivre les déplacements des déchets dangereux.</p>	<p>Le Ministère a proposé un ensemble de modifications visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • regrouper huit des 14 règlements sur la gestion des déchets en un seul règlement global (Règl. 347) ; • modifier certaines définitions de manière à cerner les flux de déchets qui pourraient être soustraits sans danger à l'enfouissement ou recyclés (y compris les déchets agricoles et les combustibles obtenus à partir de déchets) et à clarifier les exigences en ce qui a trait à la gestion des déchets biomédicaux et d'amiante ; • restreindre les exigences administratives et d'autorisation des réseaux gérés par les fabricants qui favorisent la bonne gestion des produits durant tout leur cycle de vie. <p>La plupart des modifications proposées aux définitions réglementaires ont été bien acceptées des intervenants, mais certains d'entre eux n'étaient pas tout à fait d'accord à ce que des ordures ménagères soient incorporées au carburant obtenu à partir de déchets parce que cela nuirait aux programmes d'application des 3R.</p>	<p>Les modifications que le Ministère se propose d'apporter aux exigences réglementaires en matière de gestion des déchets visent à accroître la quantité de déchets soustraits à l'enfouissement, à promouvoir la conservation des ressources et la protection de l'environnement, à réduire la bureaucratie et à favoriser une approche de la gestion des déchets qui serait plus uniforme d'un bout à l'autre du pays.</p> <p>Mû par un souci de clarté et d'uniformité, le Ministère entend regrouper huit des règlements de gestion des déchets en un seul règlement global. Il prévoit également rendre cohérente toute disposition qui pourrait être contradictoire ou redondante.</p> <p>Le Ministère entend aussi mettre à jour les définitions aujourd'hui dépassées ou qui ne tiennent pas compte des techniques et pratiques actuelles. Il élargira et clarifiera les définitions réglementaires des déchets agricoles, biomédicaux et d'amiante, ainsi que celle des combustibles obtenus à partir de déchets. Ces changements contribueront à accroître les possibilités de recyclage, à soustraire quantité de déchets de l'enfouissement et à réduire les coûts associés à la gestion des déchets.</p> <p>Le Ministère veut également élaborer une définition des «réseaux gérés par les fabricants» pour favoriser la bonne gestion des produits et encourager l'adoption de mesures de réduction des déchets et des emballages, de recyclage et de réacheminement des déchets.</p>

(SUITE À LA PAGE SUIVANTE)

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels

Discussions exploratoires

Avantages de la réforme

(SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE)

Calendrier

Les révisions, qui seront incorporées au règlement global sur la gestion des déchets (Règl. 347), devraient être affichées au registre environnemental en février 1998, à des fins de consultation du public.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels

Règl. 347 (General -- Waste Management Regulations), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Voir la description ci-dessus.

Discussions exploratoires

Dans le but de favoriser le recyclage et la réutilisation des déchets dangereux, de clarifier les règlements et de simplifier les formalités administratives, le Ministère a proposé un ensemble de modifications à apporter aux exigences réglementaires concernant les déchets dangereux. Ces modifications visent à :

- instaurer un système d'inscription simplifié pour contrôler les petites quantités de déchets dangereux ;
- préciser la définition de la « décharge » telle qu'elle s'applique à l'inscription des producteurs et aux exigences en matière de manifestes ;
- clarifier l'exigence concernant l'avis d'entreposage de trois mois ;
- supprimer l'exigence en matière d'inscription des producteurs pour ce qui est des déchets solides assujettis à l'inscription ;
- officialiser l'exemption administrative facilitant le recyclage des piles ;
- soustraire aux exigences d'autorisation applicables aux déchets et systèmes visés les déchets contenant des métaux précieux destinés aux installations de récupération.

(SUITE À LA PAGE SUIVANTE)

Avantages de la réforme

Le Ministère entend élaborer un ensemble de modifications réglementaires concernant la gestion des déchets dangereux. La clarification des définitions inciterait à une gestion plus efficace des déchets selon les risques qu'ils posent pour l'environnement. L'adoption de dispositions visant à simplifier les exigences en matière de signalement des petites quantités devrait faire ressortir les possibilités de recycler entre autres les solvants, les huiles et les piles usés. Les modifications proposées devraient également clarifier les formalités administratives.

Le système de manifestes modifié mettra l'accent sur les matières qui ont des répercussions sur le milieu naturel et augmentera l'efficacité avec laquelle le Ministère pourra surveiller les transferts et le stockage. Le Ministère travaille de concert avec le gouvernement fédéral et les autres provinces à l'élaboration de définitions de pertinence nationale et à la mise sur pied d'un système uniforme de suivi. Le gouvernement ontarien n'ira pas de l'avant tant qu'une définition nationale n'aura pas été mise au point.

Calendrier

Certaines révisions, qui doivent être incorporées au règlement global sur la gestion des déchets (Règl. 347), devraient être affichées au registre environnemental en février 1998, à des fins de consultation du public.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels

Discussions exploratoires

Avantages de la réforme

(SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE)

Les porte-parole de l'industrie ont très bien accueilli les modifications proposées, mais les groupes de défense de l'environnement se souciaient de la possibilité que les déchets dangereux soient gérés de façon indue.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels

Règl. 347 (General -- Waste Management Regulations), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Voir la description ci-dessus.

Discussions exploratoires

Le Ministère a proposé de traiter les installations de gestion des déchets en fonction du risque qu'elles posent pour l'environnement et de préciser le mécanisme d'autorisation qui s'impose pour chaque catégorie.

- Les projets de catégorie I, soit ceux qui posent le plus grand risque, seront obligatoirement assujettis à une audience publique en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et tel qu'il est exigé en vertu de *Loi sur les évaluations environnementales*.
- Les projets de catégorie II devront faire l'objet d'une autorisation en bonne et due forme en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et d'une audience discrétionnaire.
- Les projets de catégorie III seront assujettis aux dispositions d'un règlement d'autorisation normalisé.
- Les projets de catégorie IV seront soustraits aux exigences en matière d'autorisation, mais seront toujours assujettis aux autres dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

(SUITE À LA PAGE SUIVANTE)

Avantages de la réforme

Il existe actuellement un manque d'uniformité entre les normes techniques qui s'appliquent aux installations de gestion des déchets, les exigences d'autorisation et les risques possibles pour l'environnement. Le Ministère veut donc définir quatre catégories d'autorisations pour les installations de gestion des déchets en fonction du risque qu'elles posent pour l'environnement.

Les règlements établiront des normes claires pour le rendement, l'exploitation, la conception, la tenue et la mise à jour des dossiers, le cas échéant, et ce, pour chaque catégorie d'installation.

Cette initiative clarifierait les règlements, assurerait un certain degré de confiance et donnerait un coup de pouce aux municipalités en réduisant le coût des autorisations. Les installations présentant un risque moindre seraient approuvées plus rapidement, alors que celles qui présentent un risque plus élevé seraient toujours assujetties à de strictes formalités d'autorisation, en tenant compte des priorités.

Calendrier

Les révisions, qui seront incorporées au règlement global sur la gestion des déchets (Règl. 347), devraient être affichées au registre environnemental en février 1998, à des fins de consultation du public.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels

Discussions exploratoires

Avantages de la réforme

(SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE)

Le Ministère a reçu 50 mémoires commentant cette initiative. De manière générale, les intervenants acceptaient l'idée de ces catégories d'autorisation, bien qu'ils aient été nombreux à vouloir une description plus détaillée. Certains n'étaient pas convaincus du bien-fondé de cette approche et d'autres se demandaient quels projets appartenaient à quelle catégorie.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels

Règl. 352 (Mobile PCB Destruction Facilities Regulations), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Ce règlement définit les exigences d'autorisation pour les unités mobiles de destruction des BPC.

Discussions exploratoires

Le Ministère propose de revoir les exigences d'autorisation des unités mobiles de destruction des BPC en fonction du risque qu'elles posent pour l'environnement.

Le Ministère propose également d'abroger le Règlement 352 et d'intégrer les exigences réglementaires au règlement global de gestion des déchets (anciennement le Règlement 347).

Cette proposition a reçu l'appui général des intervenants.

Avantages de la réforme

Depuis que les premiers règlements sur la gestion des BPC ont été déposés au milieu des années 80, un certain nombre de techniques novatrices et perfectionnées de destruction des BPC ont vu le jour. Le processus d'autorisation actuel pourrait par conséquent nuire à l'application de nouvelles techniques de destruction écologiquement rationnelles. Or, la destruction en toute sécurité demeure une solution de loin préférable au transport ou à l'entreposage permanent.

Afin d'encourager la mise en commun et la destruction des déchets de BPC, le Ministère entend tempérer les exigences en matière d'audience (d'obligatoires, elles deviendraient discrétionnaires) pour les unités mobiles de destruction des BPC qui ne font pas appel à l'incinération. Une fois la technique approuvée, seules les applications spécifiques au site exigeraient une autorisation. La tenue d'une audience serait discrétionnaire. Le public continuera d'être tenu au courant des nouveaux développements par l'entremise du registre environnemental et autres moyens de diffusion.

Le Ministère se propose également de fusionner le Règlement 352 actuel à la version refondue du Règlement 347.

Calendrier

Les révisions, qui seront incorporées au règlement général sur la gestion des déchets (Règl. 347), devraient être affichés au registre environnemental en février 1998, à des fins de consultation du public.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels	Discussions exploratoires	Avantages de la réforme
<p>Règl. 362 (Waste Management -- PCBs Regulations), pris en application de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i></p> <p>Ce règlement définit les déchets de BPC et établit les exigences en ce qui concerne leur entreposage et leur transport.</p>	<p>À l'origine, le Ministère avait proposé les réformes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • uniformiser la définition des déchets de BPC avec celle dont se sert le gouvernement fédéral ; • clarifier et normaliser les exigences administratives régissant l'entreposage, la manutention et le mouvement des BPC ; • élaborer des règlements d'autorisation uniformisés qui régirait l'entreposage des BPC et les postes de transfert ; • incorporer les dispositions révisées du Règlement 362 au règlement global sur la gestion des déchets (Règl. 347). <p>Les réformes proposées ont reçu l'appui de certains, bien que des inquiétudes aient été soulevées concernant l'harmonisation des définitions et le recours aux règlements d'autorisation normalisés pour contrôler les déchets dangereux.</p>	<p>Pour favoriser la mise en commun et la destruction des déchets de BPC, le Ministère entend mettre en application les réformes proposées, y compris l'uniformisation des définitions par rapport à celles du gouvernement fédéral, la simplification des exigences administratives et le recours aux règlements d'autorisation normalisés pour l'entreposage temporaire et les postes de consolidation. Il a également l'intention d'incorporer les dispositions du Règlement 362 au nouveau règlement global de gestion des déchets (Règl. 347).</p> <p>Les réformes proposées étaient destinées à réduire les risques environnementaux associés à l'entreposage à long terme des déchets de BPC. L'adoption de normes strictes permettrait de continuer à gérer ces déchets en toute sécurité.</p> <p><u>Calendrier</u></p> <p>Les révisions, qui seront incorporées au règlement global de gestion des déchets (Règl. 347), devraient être affichées au registre environnemental au mois de février 1998, à des fins de consultation du public.</p>

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels

Règl. 101/94 (Recycling and Composting of Municipal Waste Regulations), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Un des règlements du Ministère régissant l'application des 3R, le Règlement 101/94 enjoint les municipalités de mettre en œuvre des programmes de recyclage et de compostage domestique ou central et soustrait certains centres de recyclage ou de compostage aux exigences d'autorisation.

Discussions exploratoires

Le Ministère avait d'abord proposé que soit modifié le règlement actuel dans le but de :

- fournir une seule liste de matières recyclables dans la boîte bleue ;
- modifier l'exigence voulant que soit aménagée une zone tampon de 50 mètres autour des installations de recyclage municipales ;
- permettre les systèmes de recyclage à double flux de déchets (tels que les procédés de collecte des matières humides et sèches) ;
- permettre l'inclusion de petites quantités de déchets alimentaires dans la charge d'alimentation des installations de compostage des feuilles et des déchets de jardin.

Au total, 32 mémoires comprenaient des observations concernant cette proposition, la plupart y étant favorables. Or, un certain nombre d'intervenants ont manifesté des inquiétudes à l'égard de la création d'une seule liste de matières recyclables dans le cadre du programme de la boîte bleue.

On jugeait par ailleurs trop élevée la quantité de déchets alimentaires pouvant être acheminés vers les installations de compostage des feuilles et des déchets de jardin. Le Ministère a donc réduit cette quantité dans sa proposition finale détaillée.

Avantages de la réforme

Le Ministère entend modifier le règlement de façon à permettre les procédés de recyclage à deux flux de déchets, à modifier l'exigence d'une zone tampon de 50 mètres et à permettre le compostage des aliments aux installations de compostage des feuilles et des déchets de jardin. Le Ministère est également censé incorporer les dispositions du Règlement 101/94 à son règlement global de gestion des déchets (Règl. 347). Le Ministère ne prévoit pas imposer une seule et unique liste de matières recyclables dans le cadre du programme de la boîte bleue.

Les réformes proposées ont pour but d'accroître la quantité de déchets soustraits à l'enfouissement et d'accorder une plus grande souplesse aux municipalités pour la conception de leurs programmes de la boîte bleue. Par ailleurs, les systèmes de recyclage à deux flux de déchets faciliteront le compostage et la récupération de matières pouvant servir à l'amendement du sol. L'application du règlement d'autorisation normalisé favorisera la localisation de nouvelles installations de recyclage et de récupération des ressources. Le regroupement des règlements contribuera à simplifier le cadre de réglementation.

Calendrier

Les révisions, qui seront incorporées au règlement global de gestion des déchets (Règl. 347), devraient être inscrites au registre durant le mois de février 1998, à des fins de consultation du public.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels

Règl. 344 (Disposable Containers for Milk) et Règl. 345 (Disposable Paper Containers for Milk), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Ces deux règlements restreignent les types de contenants recyclables pouvant servir à contenir du lait. Le Règlement 344 exclut les contenants à lait si un dépôt est exigé. Cependant, de nombreuses modifications de dispense ont été apportées depuis 1980, ayant pour conséquence d'annuler l'objet premier des règlements.

Discussions exploratoires

Les règlements visant les contenants à lait avaient pour but de conserver les contenants réutilisables en limitant les types de contenants jetables pouvant être utilisés. Les Règlements 344 et 345 sont aujourd'hui dépassés, c'est pourquoi le Ministère se propose de les abroger.

Au total, 11 mémoires comportaient des observations sur la proposition. Neuf intervenants appuyaient l'abrogation des règlements.

Avantages de la réforme

Le Ministère entend abroger les règlements désuets.

Calendrier

Un avis d'abrogation devrait paraître dans le registre environnemental dès décembre 1997, à des fins de consultation du public.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels

Règl. 340 (Containers, Non-Refillable for Soft Drinks) et Règl. 357 (Refillable Containers for Carbonated Soft Drinks), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Le Règlement 340 prévoit la vente de boissons gazeuses dans des contenants jetables à condition qu'au moins 50 p. 100 d'entre eux soient recyclés.

Le Règlement 357 établit des normes et les responsabilités de l'industrie pour ce qui est des boissons gazeuses vendues en contenants réutilisables.

Discussions exploratoires

Le Ministère cherche de nouvelles façons de promouvoir l'emploi de contenants et d'emballages réutilisables.

Parmi les 47 mémoires qui portaient sur cette proposition, 27 appuyaient le règlement actuel régissant les contenants réutilisables et 15 étaient en faveur de l'abrogation. Les intervenants ont suggéré un nombre de solutions de remplacement, dont des systèmes de consignation pour toutes les boissons et un règlement uniforme pour le financement des programmes de la boîte bleue.

Avantages de la réforme

Les règlements régissant l'emballage des boissons gazeuses exigent qu'au moins 30 p. 100 de celles-ci soient vendues dans des contenants réutilisables. Or, le public manifeste une préférence marquée pour les contenants jetables : moins de 2 p. 100 des boissons gazeuses sont vendues en contenants réutilisables.

Bien que les règlements actuels se soient avérés inutilisables, le public est partagé quant il s'agit de choisir la meilleure solution. Le Ministère prévoit maintenir les deux règlements en vigueur jusqu'à ce qu'il prenne connaissance des conclusions d'une étude sur la bonne gestion des produits menée par le *Recycling Council of Ontario*.

GESTION DES DÉCHETS

Règlements actuels	Discussions exploratoires	Avantages de la réforme
<p>Règl. 102/94 (Waste Audits and Waste Reduction Workplans Regulations) et Règl. 104/94 (Packaging Audits and Packaging Reduction Workplans Regulations), pris en application de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i></p> <p>Le Règlement 102/94, un des règlements d'application des 3R du Ministère, enjoint les grands établissements industriels, commerciaux et institutionnels à mettre au point des contrôles de gestion des déchets et des plans de réduction.</p> <p>Le Règlement 104/94 exige les mêmes mesures des grands utilisateurs d'emballages désignés.</p>	<p>Les intervenants dans le dossier ont recommandé que le Ministère annule les règlements actuels relatifs aux contrôles de gestion des déchets et aux plans de réduction pour les remplacer par des directives facultatives. Le Ministère a demandé une rétroaction sur cette option.</p> <p>Parmi les 60 mémoires qui commentaient le dossier, 40 appuyaient le maintien des deux règlements. Plusieurs intervenants suggéraient des modifications pour réduire la paperasserie.</p> <p>Un forum, tenu le 25 novembre 1996, réunissait les parties intéressées, qui ont pu échanger des idées sur les règlements en place. De façon générale, les participants entérinaient le maintien des deux règlements et recommandaient la prise de certaines mesures de rationalisation et d'uniformisation.</p>	<p>Le Ministère a l'intention de simplifier les Règlements 102/94 et 104/94, de les assouplir et de réduire la paperasserie administrative pour les secteurs visés. Il mettra l'accent sur l'élaboration de plans de réduction efficaces qui permettront d'accroître la conservation des ressources et de réduire grandement la quantité de déchets soustraits à l'enfouissement .</p> <p>Cette réforme permettra aux entreprises d'axer leurs efforts sur la réduction des déchets tout en allégeant les formalités administratives, le contrôle de gestion des déchets n'étant plus exigé.</p> <p>Le Ministère projette également d'incorporer les dispositions des Règlements 102/94 et 104/94 à son règlement global de gestion des déchets (Règl. 347).</p> <p><u>Calendrier</u></p> <p>Les règlements révisés devraient être affichés au registre environnemental au cours du mois de février 1998, à des fins de consultation du public.</p>

QUALITÉ DE L'EAU

Règlements actuels

Règl. 77/92, certificats d'autorisation pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Ce règlement soustrait les pompes géothermiques aux exigences des certificats d'autorisation (en vertu de la section 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*), à moins que celles-ci soient employées avec du méthanol.

Discussions exploratoires

Comme il existe maintenant des fluides caloporteurs plus sûrs, le Ministère propose de revoir le Règlement 77/92 à dessein d'interdire l'emploi de méthanol comme fluide caloporteur dans les pompes géothermiques.

Quatre mémoires contenaient des observations pertinentes, toutes en faveur de cette proposition. Les intervenants s'entendaient sur le fait que les modifications proposées offriraient une meilleure protection pour les eaux souterraines et un plus grand degré de certitude dans l'emploi des fluides caloporteurs.

Avantages de la réforme

Substance extrêmement toxique, le méthanol pose un danger pour la qualité des eaux souterraines. Il ne devrait jamais être employé dans les pompes géothermiques puisqu'il existe des solutions de rechange moins toxiques, telles que l'éthanol dénaturé. Le Ministère a donc l'intention de modifier le Règlement 77/92 de manière à interdire l'emploi du méthanol dans les nouvelles pompes géothermiques.

L'interdiction visant le méthanol dans les pompes géothermiques préviendrait la contamination possible des eaux souterraines advenant une panne.

Calendrier

Le règlement révisé devrait être affiché au registre environnemental dès décembre 1997, à des fins de consultation du public.

QUALITÉ DE L'EAU

Règlements actuels

Règl. 903 (Water Wells), pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

Le règlement prescrit des normes pour la construction, l'entretien et l'obturation des puits, la certification des techniciens et des entrepreneurs et la compilation de données dans le but de prévenir la détérioration excessive des eaux souterraines.

Le règlement actuel ne fait aucune distinction sur le plan des normes de construction entre les puits destinés à l'alimentation en eau potable et les autres trous de forage.

Discussions exploratoires

Le Ministère a proposé un ensemble de modifications visant à :

- exiger des données plus pertinentes pour les nouveaux puits et permettre la soumission des données en format électronique ;
- majorer les droits à payer pour l'obtention d'un permis de sondeur de puits, de technicien ou d'entrepreneur et de réduire la fréquence des renouvellements ;
- clarifier et modifier, s'il y a lieu, les normes pour les forages d'essai (puits qui ne serviront pas de source d'eau potable).

Au total, 14 mémoires comportaient des observations relatives à cette proposition. Les associations professionnelles entérinaient les changements proposés concernant la production des données, bien que certains intervenants craignaient une hausse des coûts et une gestion compromise des ressources.

La plupart des intervenants étaient en faveur des modifications visant les droits d'obtention de permis et les renouvellements. Les deux mémoires commentant les normes de forage d'essai donnaient leur aval à la proposition.

Avantages de la réforme

Le Ministère projette de revoir le Règlement 903 pour améliorer la production des données de forage, majorer les droits à payer pour l'obtention des permis de techniciens et d'entrepreneurs en construction de puits, et établir de nouvelles normes pour la construction de puits (y compris des normes pour les puits qui ne serviront pas de source d'eau potable). Les réformes proposées ont été formulées en consultation avec l'*Ontario Groundwater Association* et sont entérinées par celle-ci .

Les normes de construction seront plus strictes pour les puits destinés à l'alimentation en eau potable de façon à protéger l'approvisionnement en eau potable. Les normes de forage pour les autres types de puits, tels les forages d'essai, serviront d'abord et avant tout à protéger les eaux souterraines contre les risques de contamination. Dans les deux cas, la protection de l'environnement est assurée.

La majoration des droits à payer pour l'obtention d'un permis donnera lieu à des pratiques d'exploitation plus responsables au sein de l'industrie du forage. Les droits à payer seront ainsi comparables à ceux exigés dans d'autres activités semblables sous réglementation provinciale (par exemple ceux qui s'appliquent aux propriétaires d'entreprises de lutte antiparasitaire et aux plombiers).

Calendrier

Le règlement révisé devrait paraître dans le registre environnemental dès décembre 1997, à des fins de consultation du public.

QUALITÉ DE L'EAU

Règlements actuels

Règlements visant la surveillance des effluents et les normes de rejets

Règl. 63/95 (Organic Chemical Manufacturing Sector)

Règl. 64/95 (Inorganic Chemical Sector)

Règl. 214/95 (Iron and Steel Manufacturing Sector)

Règl. 215/95 (Electric Power Generation Sector)

Règl. 537/93 (Petroleum Sector)

Règl. 560/94 (Metal Mining Sector)

Règl. 561/94 (Industrial Minerals Sector)

Règl. 562/94 (Metal Casting Sector)

Règl. 760/93 (Pulp and Paper Sector)

tous pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Ces neuf règlements ont été élaborés dans le cadre de la Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID) pour restreindre les concentrations de polluants spécifiques rejetés directement dans les cours d'eau de la province.

Discussions exploratoires

Depuis 1989, les règlements de surveillance de la SMID exigent une stricte surveillance de la qualité des effluents et la préparation de rapports. Le Ministère a proposé aux entreprises qui respectent les limites prescrites de modifier les dispositions liées à la surveillance en vue de :

- réduire la fréquence des essais de toxicité chronique (une fois que suffisamment de données ont été compilées) ;
- supprimer les exigences en matière de surveillance et de qualité des effluents pour les substances qui ne sont plus utilisées, fabriquées ou entreposées sur les lieux ;
- prévoir le stockage et la production des données dans un format convivial (au moyen de logiciels d'utilisation plus facile).

Six mémoires comportaient des observations pertinentes, dont quatre appuyant la modification proposée. Les détracteurs estimaient que les données sur la toxicité étaient inutiles et que les exigences en matière d'analyse devraient être carrément éliminées.

(SUITE À LA PAGE SUIVANTE)

Avantages de la réforme

Les programmes valorisant l'excellence du rendement des entreprises du secteur de la chimie organique et inorganique n'ont pas été élargis aux autres secteurs régis par la SMID. Pour favoriser la protection de l'environnement et assurer la cohérence entre les secteurs, le Ministère veut :

- réduire la fréquence des essais de toxicité chronique de deux fois l'an à une seule fois (à condition que l'entreprise ait effectué une surveillance de trois ans et que suffisamment de données aient été compilées) ;
- supprimer les limites à ne pas dépasser dans les effluents pour les substances qui ne sont plus utilisées, fabriquées ou entreposées sur place et exiger une surveillance annuelle pour établir si ces substances sont présentes dans l'effluent (si elles sont utilisées, il y a production et entreposage, et la surveillance doit reprendre) ;
- réduire les exigences de surveillance quotidienne pour certains paramètres quand une installation est bien en-deça des limites prescrites pendant 12 mois consécutifs (il faudrait étendre les dispositions pertinentes du Règlement 63/95 aux neuf règlements de la SMID).

Le nouveau règlement admettrait la production des données dans d'autres formats d'utilisation plus facile.

La réforme favoriserait l'adoption de meilleures pratiques de gestion environnementale. On améliorerait l'efficacité en encourageant les entreprises à réduire leurs rejets, et le rendement, en éliminant la production de rapports et la surveillance inutiles.

QUALITÉ DE L'EAU

Règlements actuels

Discussions exploratoires

Avantages de la réforme

(SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE)

On appuyait en général la modification des exigences en matière de surveillance et la soumission des données dans un format convivial. On a recommandé que soit maintenu un certain degré de surveillance pour vérifier que les produits proscrits ne sont pas utilisés, fabriqués ou entreposés sur les lieux.

La production des données dans un format plus convivial allégerait les formalités administratives des entreprises qui emploient d'autres logiciels ou systèmes de tenue de dossiers. Cette réforme devrait accroître l'efficacité des systèmes de transmission des données.

Calendrier

Les règlements révisés devraient être affichés au registre environnemental dès décembre 1997, à des fins de consultation du public.

Règl. 902 (Rate of Interest), pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

Le règlement stipule qu'un taux d'intérêt de 5 p. 100 sera utilisé pour calculer le remboursement des prêts accordés aux municipalités pour les stations de traitement de l'eau et d'épuration des eaux d'égout construites par la province.

Le règlement a été remplacé par la fonction de tarification de l'Office ontarien de financement et n'est donc plus applicable. Le Ministère a proposé d'abroger le Règlement 902.

Aucun mémoire n'a été soumis au sujet de cette proposition.

Ce règlement a été remplacé par les fonctions de l'Office ontarien de financement et n'est plus du tout cohérent avec les politiques de tarification provinciales actuelles. Soucieux d'épurer la réglementation et de réduire la confusion, le Ministère à l'intention d'abroger le Règlement 902.

L'abrogation du règlement est entérinée par les principales parties intéressées : l'Agence ontarienne des eaux, l'Office ontarien de financement et les municipalités.

Calendrier

Un avis d'abrogation devrait être affiché au registre environnemental dès décembre 1997, à des fins de consultation du public.

QUALITÉ DE L'EAU

Règlements actuels

Règl. 760/93 (Pulp and Paper Regulation), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Le règlement 760/93 est un des règlements qui régissent les secteurs visés par la SMID. Il limite les concentrations de certaines substances que rejettent les usines de pâtes et papiers dans les cours d'eau de la province.

Les taux de composés halogénés adsorbables (AOX) présents dans les effluents des usines de pâtes et papiers dénotent la quantité de produits chlorés rejetés dans l'environnement. En vertu du Règlement 760/93, les usines de kraft sont tenues de ramener leurs rejets de AOX à 0,8 kilogramme par tonne de pâte d'ici à 1999 et de présenter des rapports au Ministère sur la façon dont elles comptent ramener ces rejets à néant d'ici 2002.

Discussions exploratoires

Le Ministère avait proposé à l'origine de supprimer la mention de l'objectif zéro dans le règlement et de ne plus exiger que les entreprises présentent des rapports sur la façon dont elles prévoyaient atteindre cet objectif.

Le Ministère a reçu 24 mémoires qui comptaient des observations sur cette initiative. Neuf des intervenants, qui représentaient l'industrie et des associations du secteur, appuyaient les réformes proposées.

Un certain nombre d'intervenants estimaient que les réformes proposées par le gouvernement étaient prématurées, vu l'insuffisance des données sur le sujet. Certains avançaient qu'il vaudrait mieux réduire le taux limite de composés halogénés adsorbables.

Avantages de la réforme

Le Ministère a l'intention de maintenir en vigueur son objectif de zéro AOX et d'imposer deux ans plus tôt que prévu, soit en décembre 1997, son taux limite d'AOX, qui est établi à 0,8 kilogramme par tonne de pâte. Il entend étudier et évaluer en l'an 2000 les plus récentes données scientifiques sur les AOX par rapport à son objectif d'éliminer complètement la production de ces composés. L'examen du Ministère sera fondé en partie sur les recherches effectuées par le consortium de l'Université de Toronto sur la caractérisation des effluents des usines de pâtes et papiers. Le Ministère contribue à l'avancement de ces recherches scientifiques.

En attendant les résultats des recherches, qui devraient être terminées d'ici à l'an 2000, les entreprises ne seront pas tenues de présenter de nouveaux rapports sur l'élimination des AOX.

Les révisions proposées assurent une protection soutenue de l'environnement grâce au maintien de l'objectif zéro et à l'imposition deux ans plus tôt que prévu du taux limite d'AOX.

Calendrier

Le règlement révisé devrait être affiché au registre environnemental dès décembre 1997, à des fins de consultation du public.

QUALITÉ DE L'EAU

Règlements actuels

Règl. 351 (Marinas Regulation), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Le règlement 351 enjoint les marinas de prévoir des réceptacles exploités convenablement pour la vidange des eaux grises et les déchets.

Discussions exploratoires

Le Ministère a proposé d'abroger le règlement et de le remplacer par un code de bonnes pratiques facultatif qui irait au-delà des exigences réglementaires actuelles et recommanderait des pratiques générales de protection de l'environnement à l'intention des marinas et des clubs de navigation de plaisance.

Treize mémoires comportaient des observations sur cette initiative, dont 12 réfractaires à la proposition. Certains craignent que les marinas ne seront pas toutes disposées à adopter volontairement un code de bonnes pratiques. Il a été recommandé que le code vienne compléter le règlement actuel, plutôt que de le remplacer.

Avantages de la réforme

Le Ministère entend maintenir en vigueur le règlement actuel tout en le complétant par un code de bonnes pratiques facultatif, le *Clean Marine Practices Handbook*, qui a été préparé par l'*Ontario Marina Operators Association* dans le cadre du partenariat pour le nautisme écologique. Ce code traite d'un très grand éventail de préoccupations environnementales, notamment l'emploi de peintures antisalissure, le nettoyage des embarcations de plaisance, la vidange des eaux de cale, l'emploi d'antigel et son élimination, et la manutention de l'essence. Cette initiative anticipatoire contribuera à assurer une plus grande protection de l'environnement.

Il incombera donc aux propriétaires de marinas de surveiller l'adhésion au code, alors que le Ministère veillera à l'application du règlement et à la prévention d'autres dangers pour l'environnement, tels que les déversements d'essence.

Calendrier

Le code de bonnes pratiques nautiques a été achevé au début de 1997 et plusieurs marinas ont déjà reçu une formation en nautisme écologique. La décision que prendra le gouvernement à l'égard de ce dossier paraîtra dans le registre environnemental en décembre 1997.

QUALITÉ DE L'EAU

Règlements actuels

Règl.435/93 (Water and Wastewater Operator Certification)

Ce règlement exige le classement des systèmes de traitement de l'eau potable et d'épuration des eaux d'égout domestiques ainsi que la formation et l'accréditation des opérateurs en fonction des compétences propres à chaque catégorie d'installation.

Discussions exploratoires

Le règlement actuellement en vigueur est encombrant, surtout pour les opérateurs de petites usines, et la définition du terme «opérateur» est obscure. Le Ministère a proposé de modifier le règlement relatif à l'accréditation des opérateurs d'ouvrages d'eau et d'égout de manière à :

- y inclure des définitions des opérateurs de réseaux de distribution de l'eau et de collecte des eaux usées ;
- limiter la durée du permis d'apprenti opérateur à cinq ans et de rendre ce permis non renouvelable ;
- empêcher que l'on confie à un apprenti opérateur la charge d'une installation ;
- permettre à un opérateur de relève de rester en fonctions pendant 150 jours par an (une augmentation par rapport aux 120 jours prescrits par le règlement en vigueur) ;
- permettre aux directeurs de délivrer des permis conditionnels dans des circonstances particulières et à réduire la classification exigée, notamment pour une station compacte ;
- augmenter la valeur limite pour les petits terrains de camping et centres de villégiature saisonniers admissibles à une exemption, à une capacité de 200 000 l/jour.

(SUITE À LA PAGE SUIVANTE)

Avantages de la réforme

Le Ministère entend adopter les modifications proposées au règlement sur l'accréditation des opérateurs d'ouvrages d'eau et d'égout telles qu'elles avaient été formulées à l'origine. Ces réformes hausseront le niveau de formation général exigé pour l'exploitation des installations de traitement et d'épuration, améliorant ainsi la protection de l'environnement. L'adoption du règlement permettra également d'exiger la présence constante d'un opérateur accrédité.

Le règlement en vigueur ne précise pas si l'opérateur d'une simple station de pompage, d'un système de canalisation et d'un réseau de distribution doit être accrédité. Les nouvelles définitions de ces rôles permettront de préciser les groupes professionnels qui exigent l'accréditation. Ces opérateurs devraient pouvoir réduire les coûts associés à la formation et à l'accréditation.

Les directeurs jouiront d'une certaine souplesse discrétionnaire leur permettant de réduire la classification des opérateurs dans des situations particulières, par exemple lorsqu'on a recours à une station compacte ou dans des situations provisoires.

L'adoption d'une valeur limite pour les terrains de camping et les centres de villégiature n'obligerait pas les petites entreprises saisonnières à embaucher un opérateur formellement accrédité, mais exigerait tout de même une forme de cours par correspondance.

QUALITÉ DE L'EAU

Règlements actuels

Discussions exploratoires

Avantages de la réforme

(SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE)

Les réformes proposées ont été formulées en collaboration avec l'*Ontario Water Works Association*, la *Water Environment Association of Ontario*, les municipalités, les syndicats représentant les opérateurs et les autres parties intéressées, et sont appuyées par ceux-ci.

Calendrier

Le règlement révisé devrait être affiché au registre environnemental dès décembre 1997, à des fins de consultation du public.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

On peut obtenir plus de précisions sur la réforme ou sur la façon de prendre part au processus décisionnel en communiquant avec le :

Centre d'information
Ministère de l'Environnement de l'Ontario
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Téléphone : 416 325-4000
Sans frais d'interurbain : 1 800 565-4923

Le présent rapport paraît également au site Web du Ministère, à l'adresse <http://www.ene.gov.on.ca>.